

Conditions particulières de la police 99.063 023
Effet 05/04/2012

Preneur d'assurance : Club Alpin Belge, Fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée ASBL
Compagnie : AG Insurance

Les présentes « conditions particulières », les intercalaires et les « conditions générales » référencées « corporate accident plus 0079-2288001F-01092003 » font partie intégrante du contrat d'assurance.

Les présentes conditions particulières priment les conditions générales « corporate accident plus » si ces dernières leurs sont contraires.

Définitions.

- Par dérogation au lexique, ont la qualité d'assurés :
 - L'association, à savoir :
 - a) le preneur d'assurance à savoir le Club Alpin Belge, Fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée ASBL et les membres de ses comités ;
 - b) les cercles locaux et clubs affiliés et les membres de leur(s) comité(s);
 - les personnes occupées dans le cadre de leur activité pour compte de l'association;
 - tous les membres de l'association y compris les « membres-adhérents » inscrits dans les fichiers de l'association , sans limite d'âge;
 - les invités de l'association identifiés par la possession d'une carte d'invitation et l'inscription dans le fichier ad hoc qui mentionnera, le nombre de jours de validité de l'invitation délivrée, entendu que, par dérogation à l'article 2 des conditions générales, la garantie ne sera acquise que pour les sinistres survenus en Belgique. Par « invité » on entend toute personne non membre qui souhaite par une première participation active découvrir la pratique de l'une ou l'autre des activités assurées. La garantie n'est acquise que durant la pratique de l'activité elle-même.
- **Activité assurée.**
D'une manière générale, l'activité assurée est celle décrite par les statuts du preneur d'assurance, pratiquée en groupe ou de manière individuelle, à titre d'amateur non rémunéré et/ou de loisirs, organisée ou non par l'association.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée, sont compris dans la garantie.

Il est convenu de manière expresse :

- qu'aucune restriction n'intervient relativement à des semi-professionnels, éventuellement défrayés, aux quels l'association fait appel en vue de l'encadrement d'activité(s) assurée(s) ;
- que ne sont pas considérées comme rémunérations, les sommes versées à titre de dédommagement de frais exposés.

Il est précisé que les activités ci-après sont expressément couvertes :

- L'alpinisme ; le dry tooling, le ice climbing.
- La randonnée ;
- La randonnée en traineau
- La pratique du mountain-bike ;
- L'escalade en milieu naturel, sur structure artificielle d'escalade ;
- La varappe ;
- Le parcours de via-ferratas ;
- Le canyoning ;
- Le ski sous toutes ses formes ;
- Le peignage des rochers gérés par le preneur d'assurance et/ou le CABAK ;
- L'équipement de voies rocheuses en ce compris la pose et l'entretien du matériel nécessaire à la sécurisation de la pratique sportive ;
- La spéléologie ;
- La pratique du camping, du bivouac lorsqu'elle fait partie intégrante d'une autre activité assurée.

D'autres activités, telle que la dispense de formation en vue de l'octroi ou non d'un brevet, conférence, festivité, démonstration, cours de gymnastique, projection sont également assurées et ce à la condition expresse d'être organisées par l'association.

Les compétitions dans les domaines spécifiques couverts par les fédérations internationales UIAA, IFSC, ECSC, ISMF ou toute autre association internationale dont le preneur d'assurance ou la fédération nationale serait membre (climbing, ski mountaineering, ice climbing..) et les entraînements y relatifs sont couverts en ce compris les trajets des compétiteurs et officiels.

Il est précisé que l'obtention de brevets de type « flocons », « flèche », « chamois » et activités similaires en ski ou dans d'autres activités sportives ne sont pas des compétitions, mais des activités de loisirs assurées.

- Activités exclues de la garantie :

Le saut en parachute, le vol à voile, l'ULM, le deltaplane, la montgolfière, le benji, le parapente, le saut à skis.

I - Etendue de l'assurance responsabilité civile et montants garantis.

1.0 - Objet de l'assurance.

La compagnie garantit, à concurrence des montants prévus ci-après la responsabilité extra-contractuelle des assurés en cas de dommages causés aux membres ou aux tiers, résultant de ou causés par :

- La pratique des activités assurées (cfr. ci-dessus) ;
- Les sites rocheux mis à la disposition de l'association, où dont elle est propriétaire ou locataire. La garantie n'est acquise que pour le(s) site(s) rocheux déclarés à la compagnie ;
- Les locaux, utilisés dans le cadre de l'objet social, dont l'association est propriétaire ou locataire ou occupant;
- Le matériel appartenant ou utilisé par les assurés lors d'une activité assurée.

1.1 - Montants garantis.

Dommages corporels : 3.718.403 euro

Dommages matériels : 371.840 euro

Franchise : l'assuré supportera toujours les premiers 125 euro de tous dommages matériels entraînés par un sinistre.

1.2 - Frais de sauvetage et de prévention.

Conformément à l'article 52 de la loi sur les assurances terrestres, les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie même au-delà des sommes assurées.

Ils sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la somme assurée.

Au-delà de la somme assurée les frais de sauvetage sont limités à 495.787 euro.

1.3 - Intérêts et frais.

Conformément à l'article 82 de la loi sur les assurances terrestres, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont à charge de la compagnie même au-delà des sommes assurées.

Ils sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la somme assurée. Au-delà de la somme assurée les intérêts, frais et honoraires sont limités à 495.787 euro.

1.4 – Abandon de recours.

Un abandon de recours est consenti (sauf cas de malveillance) en faveur des propriétaires de terrains, sites ou autres lieux fréquentés par les assurés.

II - Etendue de la garantie « frais de recherches et de secours »

2.0 - Objet de l'assurance.

La compagnie garantit le remboursement des frais exposés pour l'organisation de recherches et l'octroi de secours aux personnes assurées .

2.1 - Montants garantis.

10.000 euro par sinistre et par assuré, sans pouvoir dépasser 24.789 euro par sinistre frappant plusieurs assurés.

Au cas où une personne ne possédant pas la qualité d'assuré se trouvait dans le groupe à rechercher et/ou à secourir, l'indemnité à payer par la compagnie sera réduite dans la proportion existant entre le nombre de personnes pouvant se prévaloir de la qualité d' assuré et le nombre total de personnes secourues

Le preneur d'assurance supportera une franchise de :

- 1.000 euro pour les frais exposés en Europe ;
- 1.650 euro pour les frais exposés hors Europe.

Les frais de recherches et de secours seront remboursés sur production des pièces justificatives.

III - Etendue de l'assurance « individuelle accident » et montants garantis.

Sont abrogés les articles 9 – 10,f) - 11 à 14 - 16 à 19 - 20 à 33.
La notion « d'acte notoirement téméraire » est abandonnée.

1. 0 - Objet de l'assurance.

La compagnie s'engage à payer les sommes convenues lorsqu'un assuré est victime d'un accident survenu lors d'une activité assurée.

Par précision de la notion « d'accident » ou par extension, l'assurance couvre également :

1. Les lésions causées par la foudre, par les décharges électriques ou par des phénomènes atmosphériques soudains;
2. Les lésions, l'insolation, le refroidissement, les gelures, l'inanition, survenant à la suite d'un accident garanti. La garantie reste acquise à l'assuré pendant l'attente d'un secours extérieur, au cours des mesures de sauvetage ou au cours de déplacement entrepris dans le but de reprendre contact avec les lieux habités ;
3. L'empoisonnement ou l'infection provenant directement d'un accident garanti, ainsi que l'empoisonnement causé soit par l'action criminelle d'un tiers, soit par l'ingestion ou le contact, par suite d'une erreur, d'une substance vénéneuse, corrosive ou toxique ;
4. Les lésions consécutives à une chute, à une collision ou à tout autre événement accidentel semblable, même si la chute, la collision ou l'événement accidentel considéré, résulte d'un malaise, d'un vertige, d'une crampe ou d'une perte de connaissance ;
5. L'asphyxie ou le commencement d'asphyxie par le dégagement imprévu de gaz ou de vapeurs, par chute ou immersion involontaire dans l'eau ou par noyade ;
6. Les lésions et les atteintes à la santé survenues lors du sauvetage de personnes, ou de biens, ou en cas de légitime défense ;
7. Les lésions résultant d'agressions ou d'attentats commis sur la personne de l'assuré, même au cours de grèves, d'émeutes ou de troubles civils, sauf s'il était prouvé que l'assuré aurait pris une part active, comme gréviste ou émeutier, aux événements dont il serait victime ;
8. Les luxations, les entorses, les lumbagos, les hernies, les distorsions ou déchirures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, et les autres lésions analogues lorsque, abstraction faite des causes et des circonstances de temps et de lieu, de telles affections sont considérées comme accidentelles suivant la jurisprudence en matière d'accident du travail ;
9. Le charbon, la rage et le tétanos.

10. Les complications des lésions initiales produites par un accident garanti.
11. Les lésions ou leurs suites provenant de traitements ou d'opérations faits par l'assuré sur lui-même ou par une tierce personne, suite à un accident, en vue d'en atténuer les conséquences et en raison de l'impossibilité où il s'est trouvé de recevoir en temps utiles les soins médicaux nécessaires ;

1.1 - Capitaux garantis.

En cas de décès : 7.437 euro.

Il est précisé que lorsqu'un assuré disparaît lors d'une activité assurée et que les recherches menées en vue de le retrouver sont restées vaines, il sera considéré comme absent au sens de l'article 115 du code civil, six mois après sa disparition. L'indemnité sera alors payée à ses ayants-droits sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir un jugement en « déclaration d'absence ».

En cas d'invalidité permanente : 14.874 euro

Frais médicaux : : 2.500 euro par sinistre et par victime.

Franchise : anglaise de 250 euro, en d'autres termes si les frais médicaux qui restent à charge de la victime sont supérieurs à 250 euro, ils sont remboursés intégralement. Par contre, si ces frais sont inférieurs à 250 euro, la compagnie n'interviendra pas.